

La lettre du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

– N°2 – Décembre 2004

Sommaire

Actualité en bref Novembre 2004

- ☑ Allemagne : loi interdisant aux enseignantes de porter le foulard islamique en classe (p.2)
- ☑ Application de la loi About-Picard du 12 juin 2001 (p.2)
- ☑ CEDH : renvoi devant la Grande Chambre de l'affaire Leyla Sahin c. Turquie (no 44774/98). (p.2)

Législation

- ☑ Assemblée nationale - Question écrite du député **Philippe Vuilque**, entretien accordé par le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à M. Tom Cruise. (p.3)

Jurisprudence

- ☑ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004. Traité établissant une Constitution pour l'Europe *Note Sébastien Lherbier-Levy* (p.4)
- ☑ Conseil d'État, 19 novembre 2004, M. X fonction publique / autorisations d'absence des fonctionnaires / fêtes ou cérémonies religieuses. *Rejet* (p.6)

Bibliographie (p.7)

- ☑ **La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme**
Massis Thierry, Pettiti Christophe, Ernenwein François, Robert Jacques
Editeur : BRUYLANT (EMILE)

EDITO



Le droit des religions : un droit « vivant »...

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions

Collecter l'information juridique n'est pas toujours chose aisée, surtout lorsqu'il s'agit de présenter d'un mois sur l'autre l'actualité du droit des religions. Fort heureusement, les craintes de ces dernières semaines se sont dissipées, et ce second numéro de la lettre du droit des religions devrait susciter l'intérêt de ses lecteurs, de plus en plus nombreux.

Ce mois de novembre a ainsi été marqué par la décision de renvoi devant la Grande Chambre de la CEDH de l'affaire Leyla Sahin c. Turquie.

On notera également la décision importante du Conseil Constitutionnel du 19 novembre 2004 relative au Traité établissant une Constitution pour l'Europe ainsi enfin que l'arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2004, M. X concernant les autorisations d'absence des fonctionnaires pour motif religieux.

droitdesreligions@wanadoo.fr

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Actualité en bref

Loi sur la laïcité à l'école et port du voile islamique

Deux lycéennes du lycée Marc Bloch de Bischheim (Bas-Rhin), dans la communauté urbaine de Strasbourg, ont été exclues vendredi 5 novembre 2004 après avoir refusé de quitter leur voile islamique en classe. En octobre, quatre jeunes filles avaient déjà été exclues dans le département du Haut-Rhin en application de la loi du 15 mars 2004, ce qui porte à dix le nombre d'exclusions dans la région.

Allemagne : loi interdisant aux enseignantes de porter le foulard islamique en classe

Les députés de Bavière, dans le sud de l'Allemagne, ont approuvé jeudi 11 novembre 2004 une loi interdisant aux enseignantes de porter le foulard islamique en classe, estimant que cet accessoire vestimentaire est devenu plus un symbole politique que religieux. Plusieurs autres états régionaux ont adopté des mesures similaires.

Les différents länder sont divisés sur l'attitude à adopter depuis que la Cour constitutionnelle, la plus haute juridiction allemande, a déclaré que le foulard était autorisé sauf législation spécifique l'interdisant.

Le tribunal administratif de Cologne (Allemagne) rejette un recours introduit par le NMR « l'Eglise de scientologie ».

Le tribunal administratif de Cologne a rejeté jeudi 11 novembre 2004 un recours de l'Eglise de scientologie qui demandait la fin de la surveillance de ses activités par les services de renseignement. Dans son dernier rapport annuel, l'édition de 2003, les services de renseignement intérieur accusaient le mouvement d'influencer ses membres dans un esprit "hostile à la constitution" allemande.

Application de la loi About-Picard du 12 juin 2001

Le responsable du NMR « Néo-Phare », a été condamné jeudi 25 novembre 2004 à trois ans de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Nantes, en vertu de la loi About-Picard du 12 juin 2001, pour avoir «abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de faiblesse de plusieurs personnes en état de sujétion physique et psychologique». Il devra en outre verser plus de 90.000 euros de dommages et intérêts aux parties civiles. Le ministère public avait requis 30 mois de prison avec sursis avec cinq ans de mise à l'épreuve ainsi qu'un suivi socio-éducatif de cinq ans avec interdiction d'animer un groupe.

CEDH : renvoi devant la Grande Chambre de l'affaire Leyla Sahin c. Turquie (no 44774/98).

La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans un communiqué de presse du 22 novembre 2004 que le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi devant la Grande Chambre, en vertu de l'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de **l'affaire Leyla Sahin c. Turquie (no 44774/98)**.

Cette affaire concerne l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard islamique à l'université. Par un arrêt du 29 juin 2004 la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention et avait estimé qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 ainsi que l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction).

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

Législation

France, Assemblée nationale, Questions écrites.

Assemblée nationale - Question et réponse (Philippe Vuilque)

12ème législature

Question N° : 47268 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Question publiée au JO le : 28/09/2004 page : 7472

Réponse publiée au JO le : 02/11/2004 page : 8646

Rubrique : État

Tête d'analyse : gouvernement

Analyse : ministre. réception de Tom Cruise. opportunité

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'entretien, annoncé publiquement, qu'il a accordé le 30 août dernier, dans les locaux du ministère, à M. Tom Cruise, connu pour son appartenance à l'Eglise de scientologie, répertoriée comme secte dans les rapports parlementaires de 1995 et 1999. Alors que la lutte contre les dérives sectaires est la politique officielle de la France, ce dont témoigne la création depuis plusieurs années d'une mission interministérielle auprès du Premier ministre, il s'étonne qu'un ministre de la République ait pu accorder un entretien avec un serviteur de l'Eglise de scientologie. Il souhaite en conséquence connaître l'objet et les résultats de cet entretien que ne manquera pas d'exploiter médiatiquement la scientologie.

Texte de la REPONSE : L'entretien accordé par le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 30 août dernier à M. Tom Cruise était d'ordre privé et sans aucun rapport avec le sujet évoqué dans la question. Les préoccupations exprimées n'apparaissent donc pas justifiées.

Jurisprudence constitutionnelle

Le rapporteur ayant été entendu ;

Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Extrait

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République le 29 octobre 2004, en application de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si l'autorisation de ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le même jour, doit être précédée d'une révision de la Constitution ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre XV : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu les autres engagements souscrits par la France et relatifs aux Communautés européennes et à l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n^{os} 2004-496 DC du 10 juin 2004, 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004, 2004-498 DC et 2004-499 DC du 29 juillet 2004 ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 4774/98 (affaire Leyla Sahin c. Turquie) du 29 juin 2004 ;

(...)

SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION :

18. Considérant, en particulier, que, si le premier paragraphe de l'article II-70 reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du præsidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui ; que l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision susvisée, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque Etat membre ; que la Cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux Etats une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité ; que, dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ;

(...)

Constitution n'implique de révision de celle-ci ;

- SUR L'ENSEMBLE DU TRAITÉ :

43. Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, l'autorisation de ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe exige une révision de la Constitution,

D É C I D E :

Article premier.- L'autorisation de ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 novembre 2004, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER, M. Pierre STEINMETZ et Mme Simone VEIL.

Note. *Privée de valeur juridique, la «Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» avait néanmoins été proclamée le 7 décembre 2000 à l'occasion du Sommet de Nice. En revanche, son inclusion au sein de la partie II du traité «établissant une Constitution pour l'Europe» pose, dans l'optique de l'entrée en vigueur à moyen terme de ce texte, la question de sa compatibilité avec les dispositions de la Constitution. La présente décision du conseil constitutionnel y répond. Sous l'angle du droit des religions, les sages du pavillon Montpensier avaient à examiner le contenu de l'article II-70 à l'aune du principe de laïcité exprimé à l'article 1^{er} de la Constitution.*

En vertu de cette disposition, «la France est une République laïque». Dès lors, le paragraphe 1er de l'article II-70 du traité reconnaissant «le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public.» pouvait présenter une incompatibilité dans la mesure où est garanti le droit de chacun d'exprimer ses convictions religieuses dans la sphère publique. Implicitement se retrouvait posée la question, longuement débattue en France et depuis mars 2004 tranchée

par l'adoption de la loi du 15 mars 2004¹, du port de signes religieux par les élèves dans les établissements scolaires publics.

Pour conclure à la compatibilité du texte, le Conseil constitutionnel a mené le raisonnement suivant. Les explications du præsidium ont, souligne le conseil, précisé que le droit garanti par l'article II-70 a «e même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; ». Sur cette base, le conseil en a détruit que, l'article examiné «se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Retenant que «l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision susvisée, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque Etat membre» et que la Cour EDH laisse aux Etats parties «une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité», le conseil retient que les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution sont respectées.

Ce rappel de l'alignement du texte de la Charte sur celui de la CEDH est important. Dans sa décision du 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie, la Cour de Strasbourg qui avait à se prononcer sur l'interdiction faite aux étudiantes turques d'avoir la tête couverte a retenu qu'une telle prohibition n'est pas contraire à l'article 9 de la Convention.

Sébastien Lherbier-Levy

¹ Loi n°2004-228 du 5 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenus manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées, JO 17 mars 2004 p. 5190.

Jurisprudence administrative

Conseil d'État statuant au contentieux N° 265064

Inédit au Recueil Lebon
8ème sous-section jugeant seule
M. Pierre-François Mourier, Rapporteur
M. Olléon, Commissaire du gouvernement
M. Le Roy, Président

Lecture du 19 novembre 2004 REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 24 février 2004, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 février 2004, par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a transmis au Conseil d'Etat, en application des articles R. 311-1 et R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée au tribunal par M. Alexis X ;

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. X, demeurant ...) ; M. X demande au Conseil d'Etat d'annuler la circulaire du 23 septembre 1997 du ministre chargé de la fonction publique concernant les autorisations d'absence des fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses et les circulaires prévues pour son application annuelle par le même ministre les 16 octobre 2002 et 23 novembre 2003, ainsi que le refus résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre sur sa demande du 4 avril 2002 tendant à l'abrogation ou à la modification de la circulaire ministérielle du 1er octobre 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre-François Mourier, Maître des Requêteurs,

- les conclusions de M. Laurent Olléon,

La lettre du droit des religions

Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant que par une circulaire du 23 septembre 1967 le ministre chargé de la fonction publique a invité les ministres et secrétaires d'Etat à rappeler aux chefs des services placés sous leur autorité que sont soumises à leur autorisation les absences de fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes légales ou d'usage ; que par des circulaires prises chaque année pour l'application de cette circulaire et en particulier les circulaires du 16 octobre 2002 pour l'année 2003 et du 24 novembre 2003 pour l'année 2004, le ministre a réitéré ces recommandations, en y joignant, à titre d'information, une liste des dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions ; que les dispositions de l'ensemble de ces circulaires sont dépourvues de tout caractère impératif, et ne sauraient, dès lors, être regardées comme faisant grief aux fonctionnaires qu'elles concernent ; que, par suite, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est fondé à soutenir que les conclusions de la requête de M. X fonctionnaire, tendant à l'annulation de l'ensemble de ces circulaires, ainsi que du refus implicite opposé par le ministre à sa demande, formée le 4 avril 2002, d'abroger ou de modifier la circulaire semblable prise le 1er octobre 2001 pour l'année 2002, ne sont pas recevables ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Alexis X et au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Bibliographie

Ouvrages

Catholicisme, la fin d'un monde

Danièle Hervieu-Léger

Paris : Bayard, 2003, 336 p.

Des sectes dans la France contemporaine : 1905-2000, contestations ou innovations religieuses ?

Jean -Pierre Chantin

Toulouse : Privat éditions, 2004, 157 p.

La religion à l'hôpital

Isabelle Lévy

Paris : Presses de la Renaissance, 2004

Notre laïcité publique : la France est une république laïque

Emile Poulat

Paris, 129 bd St Michel : Berg international, 2004

Au nom de la Loi . La religion, le pouvoir et la loi

Pouthier Jean-Luc

Editeur : PALETTE (EDITIONS) - ISBN : 2-9521438-9-7

La religion de la Loi. La laï cité réaffirmée

Sayah Jamil - paru le 01/05/2004

Editeur : PHENOMENA

Rousseau. Religion et politique

Waterlot Ghislain - paru le 23/04/2004

Editeur : PUF

La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme

Massis Thierry, Pettiti Christophe, Collectif, Ernenwein François, Robert Jacques

Editeur : BRUYLANT (EMILE) - ISBN : 2-8027-1916-5

L'Europe et le fait religieux. Sources, patrimoine, valeurs

Auteur(s) : Collectif, Morel Pierre, Rémond René, Poupard Paul, Aucante Vincent

Editeur : PAROLE ET SILENCE

ISBN : 2-84573-239-2

Prochain numéro : le 5 Janvier 2004